

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE la ministre des Ressources naturelles soit autorisée à octroyer à Rexforêt inc. une subvention maximale de 15 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59932

Gouvernement du Québec

Décret 726-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Richard Savard a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 140-2013 du 20 février 2013 pour un mandat se terminant le 19 février 2017, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE madame Christine Tremblay, sous-ministre du ministère des Ressources naturelles, soit nommée à compter des présentes membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Richard Savard, soit jusqu'au 19 février 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59933

Gouvernement du Québec

Décret 727-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT une modification au décret numéro 613-2004 du 23 juin 2004 relatif à l'organisation de services de santé et de services sociaux intégrés mise en place sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 613-2004 du 23 juin 2004, le gouvernement a approuvé la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux d'accepter la proposition de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Côte-Nord de créer huit réseaux locaux de services sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Réseau local de services de La Haute-Côte-Nord et le Réseau local de services de Manicouagan ont été créés et les établissements devant agir comme instances locales de ces deux réseaux ont été désignés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 347 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), une agence peut proposer au ministre de modifier l'organisation de services de santé et de services sociaux intégrés mise en place sur son territoire en application de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (chapitre A-8.1) pourvu que la mise en place de tout nouveau réseau local de services de santé et de services sociaux assure le respect des objectifs visés à l'article 99.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 99.3 de cette loi, la mise en place d'un réseau local de services de santé et de services sociaux vise à responsabiliser tous les intervenants de ce réseau afin qu'ils assurent de façon continue, à la population du territoire de ce réseau, l'accès à une large gamme de services de santé et de services sociaux généraux, spécialisés et surspécialisés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 347 de cette loi, la décision du ministre d'accepter la proposition de l'agence, avec ou sans modification, doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution adoptée par son conseil d'administration le 14 mai 2013, l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord a adopté une proposition de modification à l'organisation de services de santé et de services sociaux intégrés mise en place sur son territoire, qui prévoit le regroupement de deux réseaux locaux de services créés en vertu du décret numéro 613 - 2004 du 23 juin 2004;

ATTENDU QUE le ministre accepte cette proposition sans modification et qu'il est opportun d'approuver cette décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée la décision du ministre d'accepter, sans modification, la proposition de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord de modifier l'organisation de services de santé et de services sociaux intégrés mise en place sur son territoire, de regrouper ainsi le Réseau local de services de La Haute-Côte-Nord et le Réseau local de services de Manicouagan et de désigner les établissements qui devront être fusionnés pour agir comme instance local de ce nouveau réseau, à savoir :

— Réseau local de services de La Haute-Côte-Nord-Manicouagan

Instance locale : établissement issu de la fusion du Centre de santé et de services sociaux de la Haute-Côte-Nord et du Centre de santé et de services sociaux de Manicouagan;

QUE le décret numéro 613-2004 du 23 juin 2004 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59934

Gouvernement du Québec

Décret 728-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le financement de mesures transitoires à l'égard de participants à un projet de recherche en matière d'itinérance

ATTENDU QUE le projet de recherche Chez Soi, faisant appel à la participation de personnes itinérantes ayant des troubles de santé mentale, a été réalisé, en partie, à Montréal, par la Commission de la santé mentale du Canada de novembre 2009 au 31 mars 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a offert au gouvernement du Québec un appui financier pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 pour la composante « logement » à l'égard des participants toujours logés dans le cadre du projet de recherche Chez Soi, alors que le gouvernement du Québec assurerait globalement leur transition vers son offre de services de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente visant à établir les modalités en vertu desquelles le gouvernement du Canada versera sa contribution financière au gouvernement du Québec pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :